



## **CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES**

### **ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES**

---

**Services de prestations de nettoyage des locaux des  
sites de l'Université de Versailles Saint-Quentin-en-  
Yvelines**

---

**Université de Versailles Saint Quentin en Yvelines  
Direction des Achats et Marchés  
55 Avenue de Paris  
78035 VERSAILLES**

## L'ESSENTIEL DU CONTRAT

	<b>Objet</b>	Services de prestations de nettoyage des locaux des sites de l'Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines
	<b>Type de contrat</b>	Accord-cadre
	<b>Nombre de lots</b>	3
	<b>Tranches optionnelles</b>	Sans tranches optionnelles
	<b>Clauses sociales</b>	Sans
	<b>Clauses environnementales</b>	Avec
	<b>Durée / Délai</b>	Défini par lot
	<b>Reconduction</b>	Avec
	<b>Prix</b>	Prix forfaitaires et prix unitaires
	<b>Variation des prix</b>	Avec
	<b>Avance</b>	Avec

## SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat.....	4
1.1 - Objet du contrat .....	4
1.2 - Décomposition du contrat .....	4
1.3 - Type d'accord-cadre .....	4
1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande .....	4
1.5 - Réalisation de prestations similaires.....	5
2 - Pièces contractuelles.....	5
3 - Confidentialité et mesures de sécurité.....	5
4 - Durée et délais d'exécution .....	5
4.1 - Durée du contrat .....	5
4.2 - Reconduction .....	5
5 - Prix .....	6
5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués.....	6
5.2 - Modalités de variation des prix.....	6
6 - Garanties Financières .....	7
7 - Avance .....	7
7.1 - Conditions de versement et de remboursement .....	7
7.2 - Garanties financières de l'avance .....	7
8 - Modalités de règlement des comptes .....	7
8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs.....	7
8.2 - Présentation des demandes de paiement.....	7
8.3 - Délai global de paiement.....	8
8.4 - Paiement des cotraitants.....	8
8.5 - Paiement des sous-traitants.....	8
9 - Conditions d'exécution des prestations .....	8
10 - Développement durable .....	9
11 - Constatation de l'exécution des prestations .....	9
11.1 - Vérifications .....	9
11.2 - Décision après vérification .....	10
12 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle .....	11
13 - Pénalités.....	11
13.1 - Pénalités de retard.....	11
13.2 - Pénalité pour travail dissimulé .....	11
13.3 - Autres pénalités spécifiques .....	11
14 - Assurances.....	12
15 - Clause de réexamen .....	12
16 - Résiliation du contrat .....	13
16.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre.....	13
16.2 - Redressement ou liquidation judiciaire.....	13
17 - Règlement des litiges et langues.....	13
18 - Dérogations .....	14

# 1 - Dispositions générales du contrat

## 1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent : Services de prestations de nettoyage des locaux des sites de l'Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines

Le présent marché a pour objet la réalisation de prestations de nettoyage de locaux ainsi que la fourniture de consommables associés, de tous les sites de l'UNIVERSITÉ de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

Lieu(x) d'exécution :  
UNIVERSITÉ de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines  
78000 Versailles

## 1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 3 lot(s) :

Lot(s)	Désignation
1	Site de Rambouillet
2	Site de SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES
3	Site de Vélizy-Villacoublay

Chaque lot fait l'objet d'un accord-cadre attribué à un seul opérateur économique.

## 1.3 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

## 1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- le montant du bon de commande ;
- les lieux de livraison des prestations ;
- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;

La durée maximale d'exécution des bons de commande est de 1 an.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur peuvent être honorés par le ou les titulaires.

### **1.5 - Réalisation de prestations similaires**

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire de l'accord-cadre, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux accords-cadres ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouvel accord-cadre pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent accord-cadre.

## **2 - Pièces contractuelles**

Les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes par lot
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009
- La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) et le bordereau de prix unitaire (BPU) par lot
- Le cadre de Réponse Technique justificatif des dispositions prévues par le titulaire pour l'exécution du contrat par lot

## **3 - Confidentialité et mesures de sécurité**

Le présent accord-cadre comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

## **4 - Durée et délais d'exécution**

### **4.1 - Durée du contrat**

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an.

L'accord-cadre est conclu à compter de la date de notification du contrat.

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

### **4.2 - Reconduction**

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 1 an et 36 mois.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

## 5 - Prix

### 5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix forfaitaires et prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

### 5.2 - Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre par le titulaire ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés annuellement par application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient Cn donné par les formules suivantes :

Lot(s)	Formules
1	$C_n = 15.0\% + 85.0\% (010766545 (n) / 010766545 (o))$
2	$C_n = 15.0\% + 85.0\% (010766545 (n) / 010766545 (o))$
3	$C_n = 15.0\% + 85.0\% (010766545 (n) / 010766545 (o))$

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est celui qui précède le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index connue au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

Les index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, sont les suivants :

Lot(s)	Code	Libellé
1	010766545	Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) - CPF 81.2 - Services de nettoyage
2	010766545	Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) - CPF 81.2 - Services de nettoyage
3	010766545	Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) - CPF 81.2 - Services de nettoyage

## 6 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

## 7 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Fournitures Courantes et Services.

### 7.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50.000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant du bon de commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant du bon de commande. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

### 7.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

## 8 - Modalités de règlement des comptes

### 8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

### 8.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la

facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

#### Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 19781944400013
- Code service : F00ADM003
- Numéro d'engagement juridique : 4500\*\*\*\*\*

### **8.3 - Délai global de paiement**

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

### **8.4 - Paiement des cotraitants**

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

### **8.5 - Paiement des sous-traitants**

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

## **9 - Conditions d'exécution des prestations**

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat). L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

#### Adresse d'exécution :

Les lieux d'exécutions sont indiqués dans l'article 1.5 du CCTP

#### Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

### Matériels, objets et approvisionnements confiés au titulaire :

En vue de l'exécution du contrat, des matériels, objets et approvisionnements sont remis par le pouvoir adjudicateur au titulaire sans transfert de propriété à son profit. Les conditions de remise puis de restitution sont prévues à l'article 18 du CCAG-FCS.

### Formation du personnel :

Le titulaire assurera la formation du personnel chargé d'utiliser les prestations.

Le titulaire organise les actions de formation de son personnel et s'assure de l'état des connaissances sur le plan de la technique et de la sécurité. Il tient à jour un document permettant de juger de l'efficacité de la formation dispensée et en informe l'Établissement à chacune de ses demandes.

### Reprise du personnel

Conformément à l'annexe VII de la collective nationale des entreprises de propreté, en date du 1er juillet 1994 relative à la garantie d'emploi et à la continuité du contrat de travail du personnel en cas de changement de prestataire, l'entreprise titulaire du marché devra reprendre l'ensemble du personnel de l'entreprise sortante. Ce transfert est automatique et de plein droit.

## **10 - Développement durable**

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :

Les prestations, les matériels et équipements, les produits d'entretien et les consommables (papier toilette, papier essuie-main, savon liquide) du présent marché doivent répondre aux exigences de gestion durable de l'environnement et aux normes en vigueur.

Le cadre de réponse technique mémoire technique du candidat précise les mesures mises en place dans le cadre de la gestion durable de l'environnement en lien direct avec le présent marché.

Le titulaire s'engage, en cours d'exécution du marché à apporter la preuve sur demande expresse de l'Université, que les produits d'entretien que ses agents utilisent et les consommables qu'il livre répondent aux spécifications portant sur la gestion durable de l'environnement et à l'offre figurant dans le mémoire technique. L'engagement du candidat en la matière devra être constant tout au long du marché.

## **11 - Constatation de l'exécution des prestations**

### **11.1 – Vérifications**

Les vérifications seront effectuées dans les conditions suivantes :

La vérification de la prestation portera à la fois sur son exécution et sur le niveau de qualité du résultat.

Une vérification des travaux du prestataire titulaire du marché appelé "contrôle qualité" sera faite régulièrement :

Le responsable du lot (bâtiment) ou son représentant désigné sera chargé de transmettre au prestataire les remarques et observations des utilisateurs, de lui notifier les éventuelles anomalies, et d'organiser les visites de "contrôle qualité".

Les visites de contrôles pourront avoir lieu une fois par semaine en début d'exécution du marché puis la fréquence du contrôle sera modifié par la suite. En cas de problèmes ou d'anomalies

constatées de façon récurrente, les visites reprendront à une fréquence d'une fois par semaine, jusqu'à ce que le problème soit résolu.

Ces visites regrouperont :

- un représentant de l'Université (interlocuteur désigné pour le lot ou le bâtiment),
- le chef d'équipe et le représentant hiérarchique du prestataire,
- éventuellement un représentant hiérarchique de l'Université.

Ces visites ont pour but :

- de constater l'exécution des prestations et le niveau de qualité de ces dernières,
- de signaler d'éventuelles dérives ou anomalies par rapport aux exigences du marché,
- de vérifier que le prestataire met en place rapidement les dispositions nécessaires pour corriger les anomalies et dérives signalées.

Lors de ces contrôles **une fiche de contrôle, sera renseignée**. Cette fiche pourra évoluer en cours d'exécution de l'accord-cadre à l'initiative de la personne publique.

### **11.2 - Décision après vérification**

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

Les éventuelles décisions d'ajournement, de réfaction ou de rejet, peuvent notamment être motivées par :

- La mauvaise qualité des prestations due au non-respect des conditions d'exécutions prévues.
- La mauvaise qualité des prestations due au manque de temps et/ou de moyens consacrés à l'exécution des prestations.

En plus des conditions des articles 29 et 30 du CCAG FCS, un système de notation à points sera mis en place dans le cadre du "contrôle qualité".

- **Satisfaisant : Note 3** : Prestation conforme au CCTP et à son annexe 1 relatif à chaque lot. La qualité de la prestation donne satisfaction, les locaux sont propres.

- **Acceptable : Note 2** : Prestation pouvant être améliorée, le résultat de propreté et d'hygiène peut être amélioré.

- **Non acceptable : Note 1** : la prestation ne donne pas satisfaction, le résultat « netteté, propreté et hygiène des locaux » n'est pas atteint.

La fiche contrôle qualité pourra donner lieu, en cas de mauvaise exécution des prestations définies au CCTP, à la réfaction du prix. En effet, de manière générale, la réfaction s'applique à des **défauts d'exécution** tandis que les pénalités s'appliquent à des retards dans l'exécution, à des absences.

#### ***Réfaction :***

Suite à trois points de contrôles qualité portant la note 1 (prestation non satisfaisante), une réfaction pourra être appliquée, sur le coût moyen des surfaces mal nettoyées.

Elle sera calculée de la façon suivante : prix quotidien moyen €HT x nombre de m2 concerné x nombre de jours.

- ✓ Le prix quotidien moyen sera calculé à partir du montant hebdomadaire ou mensuel pour le lot ou le bâtiment
- ✓ le nombre de m2 = nombre de m2 de surfaces mal nettoyées,
- ✓ le nombre de jours : nombre de jours durant lesquels la prestation a été mal ou non exécutée.

Cette réfaction sera appliquée en plus des pénalités prévues à l'article 13 du présent CCAP.

## 12 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

## 13 - Pénalités

### 13.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 200,00 €.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

### 13.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,00 % du montant TTC de l'accord-cadre.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

### 13.3 - Autres pénalités spécifiques

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Absence d'un agent	Forfaitaire	15,00 €	En cas d'absence constaté d'un agent du prestataire une pénalité horaire de 15€ HT sera appliquée, pour autant d'heures d'absence
Le non- respect des horaires prévus pour chaque site	Forfaitaire	300,00 €	En cas de non-respect des horaires prévus pour chaque site, une pénalité forfaitaire de 300 € HT est appliquée par constat
Tout manque d'approvisionnement des distributeurs	Forfaitaire	400,00 €	En cas de manquement d'approvisionnement des distributeurs en papier, savon et essuie-main, une pénalité forfaitaire de 400 €HT est appliquée par constat

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Non-conformité des produits et procédés utilisés	Forfaitaire	300,00 €	En cas de non-conformité des produits et procédés utilisés, au regard des fiches techniques des produits et procédés ou non remise des fiches techniques des produits et procédés « nouveaux », une pénalité forfaitaire de 300€ HT est appliquée par constat
Non- exécution d'une prestation prévue au CCTP	Forfaitaire	400,00 €	En cas de non-exécution d'une prestation, une pénalité forfaitaire de 400€ HT est appliquée par constat.
La perte ou le vol d'une clé simple	Forfaitaire	400,00 €	En cas de perte ou de vol d'une clé simple, un montant forfaitaire de 400 € HT ainsi que la prise en charge du nombre de clés par occupant du local sera appliqué
La perte ou le vol d'un passe	Forfaitaire	400,00 €	En cas de perte ou le vol d'un passe un montant forfaitaire de 400€ ainsi que la prise en charge du remplacement de l'organigramme complet du/des bâtiments concernés sera appliqué

## 14 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

## 15 - Clause de réexamen

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution de l'accord-cadre peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique. Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent accord-cadre.

Cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans l'accord-cadre, et ce pendant toute la durée de son exécution.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution. Le cas échéant, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.

La demande doit être transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.

A compter de la date de réception de la demande, la partie destinataire dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur les conditions de réexamen. Si aucun accord n'est intervenu dans ce délai, il est convenu que la position du pouvoir adjudicateur est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours pour le titulaire.

## 16 - Résiliation du contrat

### 16.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

### 16.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

## 17 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Versailles est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

## 18 - Dérogations

- L'article 11.1 du CCAP déroge à l'article 27 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 11.1 du CCAP déroge à l'article 28 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 alinéa 2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 42 du CCAG - Fournitures Courantes et Services